

Auteur : Laurent GAYS, 2^{ème} adjoint

Type d'acte : acte réglementaire

Date de mise en ligne : 09/09/2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 139-2022

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT TOUTES FORMES DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE FORESTIÈRE DE HERRAN**

Arrêté n°2022-063A

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie routière et le Décret n°89-631 du 4 septembre 1989.

Vu le Code de la Route.

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété.

Considérant que les agents du service technique de la commune doivent procéder au curage des fossés de la route forestière de Herran,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le curage des fossés de la route forestière de Herran, toute forme de circulation, y compris piétonne et cycliste est **interdite** sur la route forestière de Herran.

Article 2 : Ces dispositions entreront en vigueur à partir du lundi 12 septembre 2022 à 8h et resteront applicables jusqu'au vendredi 16 septembre 2022 à 17h, les conditions normales de circulation seront rétablies à la fin des travaux. Les moyens de signalisation seront mis en place par le **service technique de la commune de Montauban de Luchon.**

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Il sera publié sur le site internet de la mairie de Montauban de Luchon, ainsi qu'aux extrémités du chantier et ampliation sera faite aux communes de Saint-Mamet, de Juzet-de-Luchon, de Sode et d'Artigue.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex7) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Maire de Montauban-de-Luchon, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères de Luchon et le service technique de la commune de Montauban de Luchon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTAUBAN-DE-LUCHON
Le 09 septembre 2022

Pour le Maire empêché,
Le 2^{ème} adjoint,
Laurent GAYS.

